

## SAVEZ-VOUS QU'IL EXISTE UNE SUBVENTION POUR L'ÉQUIPEMENT, L'AMÉNAGEMENT OU L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES D'UNE ATTRACTION TOURISTIQUE AINSI QUE POUR LES HONORAIRES RELATIFS À CES TRAVAUX ?

### QU'EST-CE QU'UNE ATTRACTION TOURISTIQUE ?

Au sens du Code wallon du Tourisme, on entend par «Attraction touristique» :

*'Le lieu de destination constitué d'un ensemble d'activités et de services intégrés clairement identifiables, exploité de façon régulière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d'accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable, à l'exclusion des activités foraines'*

Le terme « Attraction touristique » est une appellation protégée, décernée par le Commissariat général au Tourisme.

La détention d'une autorisation donne droit à des subventions pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration des infrastructures de l'Attraction touristique ainsi que pour les honoraires relatifs à ces travaux.

### LES SUBVENTIONS

#### COMMENT ÇA MARCHE ?

L'introduction d'une demande d'autorisation, de subvention pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne.

L'accès à ces formulaires se fait via le portail de la Wallonie [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be), 'Vos démarches administratives' (moteur de recherche 'attraction'). Ces formulaires sont rapides, simples et proposent une aide au remplissage pour un accès direct aux rubriques qui vous concernent.

Il sera nécessaire toutefois de vous enregistrer afin d'avoir accès par la suite à votre 'espace personnel'.

→ Remplir le formulaire électronique en ligne ;

→ Le signer électroniquement avec votre carte d'identité ;

ou

Valider 'sans signature', imprimer et envoyer par courrier postal (par recommandé) au CGT.



#### CONDITIONS

- Etre titulaire de l'Autorisation d'exploiter un site touristique sous l'appellation « Attraction touristique » ou vous engager par écrit à solliciter celle-ci au plus tard à l'achèvement des travaux.
- Maintenir l'affectation du bien subventionné pendant 5 ans.
- Ne pas avoir reçu une subvention d'un autre pouvoir public pour ces travaux ou acquisitions.
- Introduire votre demande avant de commencer les travaux.
- Atteindre minimum 1.500 euros d'investissement HTVA.

**Les travaux doivent concerner les parties de l'attraction touristique accessibles au public et doivent être destinés à améliorer l'attractivité. Les taux de subventions s'élevent à 30 et 50% d'investissement :**

30%

- les travaux de gros œuvre, de parachèvement et de rénovation d'immeubles, notamment le terrassement, la maçonnerie, la menuiserie, la vitrerie, le carrelage, le revêtement de mur et de sol, l'enduisage, la peinture, la toiture ;
- les installations de chauffage, d'électricité et d'adduction d'eau, le conditionnement et l'épuration d'air, les ascenseurs ;
- les modifications du relief du sol, la création ou l'aménagement de sentiers et chemins, l'éclairage, les plantations d'essences indigènes, l'acquisition de matériel d'entretien motorisé et de poubelles (permettant le tri sélectif des déchets), les travaux d'aménagement d'aires de jeux ;
- les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et l'information des visiteurs, ainsi que les aménagements de support au contenu, l'installation d'une signalisation touristique et d'une signalétique ;
- l'installation des équipements relatifs à la recharge des véhicules 2 roues et autres véhicules électriques des visiteurs ;
- l'installation des équipements sanitaires, vestiaires et accessoires, des équipements relatifs à la prévention et à la sécurité, y compris la vidéo-surveillance ;
- la création d'emplacements de parking propres à l'attraction réservés aux visiteurs, y compris les espaces prévus pour les 2 roues ;

50%

- l'acquisition et l'installation de matériel pour la lutte contre l'incendie ;
- les aménagements spécifiques favorisant l'information et l'accueil des personnes à besoins spécifiques, visant notamment à se conformer aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à besoins spécifiques ;
- la billetterie et les équipements électroniques destinés à la récolte de données statistiques ;
- les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique d'un équipement constituant l'attraction ;
- les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et à l'information au minimum trilingue des visiteurs ainsi que les aménagements de support au contenu au minimum trilingue ;
- l'acquisition d'un moyen de paiement électronique.

**REMARQUES IMPORTANTES :**

- Le montant de la subvention reste le même que l'attraction soit classée 1 ou 5 soleils.
- La TVA peut être incluse dans le montant des acquisitions et travaux subventionnables lorsqu'elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.
- La subvention est soumise à la règle de minimis (200.000 euros maximum sur une période de 3 ans).
- La subvention « Promotion touristique » est toujours possible. [www.tourismewallonie.be](http://www.tourismewallonie.be)